



Aide-mémoire – Requête

Avril 2023

Le présent document, préparé par le greffe du Tribunal, est un guide pratique non exhaustif. Les parties doivent se reporter au règlement de procédure du Tribunal et aux dispositions pratiques d'exécution du règlement de procédure du Tribunal, textes faisant foi, pour toute information sur les règles procédurales.

Informations générales

1. **Adresse de l'application e-Curia :** <https://curia.europa.eu/e-Curia>
2. **Modèles de requête :** des modèles de requête « recours directs » et « propriété intellectuelle » sont disponibles sur le site Internet de la Cour de justice de l'Union européenne sous la rubrique « Tribunal/Procédure ».
3. **Préparation de la requête :** le texte de la requête, y compris le bordereau des annexes, peut être sauvegardé directement en format PDF à partir d'un logiciel de traitement de texte, sans devoir recourir au « scanning ».
4. **Préparation des annexes :** les annexes doivent figurer dans un ou plusieurs fichiers séparés du fichier contenant le texte de la requête et le bordereau des annexes. Un fichier peut contenir plusieurs annexes. Il n'est pas obligatoire de créer un fichier par annexe. Il est recommandé que les annexes soient ajoutées lors du dépôt dans leur ordre croissant et que leur dénomination soit suffisamment précise (par exemple : Annexes A.1 à A.3, Annexes A.4 à A.6, etc.).

PRÉSENTATION DE LA REQUÊTE

Présentation des pages : format A4

Texte : en caractères d'un type courant (tel que Times New Roman, Courier ou Arial) d'une taille d'au moins 12 points, avec un interligne de 1 et des marges, en haut, en bas, à gauche et à droite de la page, d'au moins 2,5 cm

Notes en bas de page : en caractères d'un type courant (tel que Times New Roman, Courier ou Arial) d'une taille d'au moins 10 points, avec un interligne de 1. Une note en bas de page a principalement pour objet de comporter des références aux documents cités dans la requête. Elle n'a en revanche pas pour objet de développer les moyens ou arguments avancés par la partie requérante dans sa requête.

Pagination continue

Numérotation des paragraphes de manière continue et dans l'ordre croissant

Nombre de pages maximal :

- **50** pages pour la requête s'il s'agit d'un recours direct autre qu'un recours introduit en vertu de l'article 270 TFUE ou relatif à une affaire de propriété intellectuelle ;
- **30** pages pour la requête s'il s'agit d'un recours introduit en vertu de l'article 270 TFUE ;
- **20** pages pour la requête s'il s'agit d'une affaire de propriété intellectuelle

CONTENU DE LA REQUÊTE

Dénomination du mémoire : « **Requête** »

Désignation du/des requérant(s) : nom(s) et domicile(s) du/des requérant(s)

Désignation du/des représentant(s) : nom(s) – qualité – adresse

Désignation du défendeur :

Pour les recours directs : préciser l'institution, l'organe ou l'organisme défendeur ou, lorsque le recours est fondé sur une clause compromissoire, la personne physique ou morale le cas échéant

Pour les affaires de propriété intellectuelle : préciser l'Office défendeur (l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle ou l'Office communautaire des variétés végétales), le/les nom(s) de toute autre partie à la procédure devant la chambre de recours, le/les adresse(s) que celle(s)-ci avait/avaient indiquée(s) aux fins des notifications devant l'Office, c'est à dire le nom et l'adresse du représentant de cette/ces partie(s), et la date de notification de la décision de la chambre de recours

STRUCTURE DE LA REQUÊTE

- Introduction** : objet du litige, type de recours, fondement
- Bref exposé des éléments factuels et des dispositions pertinentes indispensables pour la compréhension des moyens du recours**
- Argumentation juridique** structurée en fonction des moyens invoqués (sur la recevabilité, le cas échéant, et sur le fond) et **attribution d'un titre à chacun des moyens invoqués**
- Conclusions** libellées avec précision (au début ou à la fin de la requête)

PRÉSENTATION DES ANNEXES

Les parties opèrent une sélection rigoureuse des documents pertinents pour les besoins du litige. La jurisprudence des juridictions de l'Union européenne et les actes ayant fait l'objet d'une publication au *Journal officiel de l'Union européenne*, cités dans les actes de procédure, ne doivent pas être produits, sauf s'il s'agit de l'acte dont l'annulation est demandée.

- Bordereau d'annexes** à la fin de la requête comportant i) le numéro de l'annexe, ii) une brève description de l'annexe, iii) l'indication du début et de la fin de l'annexe selon la pagination continue et iv) l'indication du numéro de paragraphe où l'annexe est mentionnée pour la première fois
- Numérotation des annexes** : en utilisant une lettre et un numéro. Pour les annexes à la requête, utiliser Annexe A.1, Annexe A.2, ...
- Pagination des annexes** : en continu à partir de la première page de la première annexe, en incluant les pages de garde et d'éventuelles annexes aux annexes
- Annexes dans la langue de procédure** (si la traduction n'est pas fournie, elle peut être demandée par le Tribunal)

ANNEXES OBLIGATOIRES

- Tout avocat représentant une partie ou assistant un agent** doit produire un document certifiant qu'il est habilité à exercer devant une juridiction d'un État membre ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen à moins qu'un tel document ait déjà été déposé pour les besoins de l'ouverture d'un compte d'accès à e-Curia

- Si le requérant est une personne morale de droit privé, l'avocat doit en outre produire :**
 - une preuve de l'existence juridique de la personne morale (extrait du registre du commerce, extrait du registre des associations ou tout autre document officiel)et
 - un mandat.

- Le représentant doit, selon le cas, produire :
 - **l'acte dont l'annulation est demandée** (recours en annulation), y compris lorsque cet acte a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne*ou
 - **la pièce justifiant la date de l'invitation à agir** (recours en carence)ou
 - **la réclamation au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires**, ainsi que la **décision portant réponse** à ladite réclamation (recours introduit en vertu de l'article 270 TFUE)ou
 - **le contrat** contenant la clause compromissoire établissant la compétence du Tribunal (recours en vertu d'une clause compromissoire).

RÉSUMÉ DES MOYENS ET PRINCIPAUX ARGUMENTS

- Pour toutes les affaires à l'exception des affaires de propriété intellectuelle, le représentant doit déposer un **résumé des moyens et principaux arguments**, destiné à faciliter la rédaction de la communication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est demandé de veiller à ce que le résumé :

- soit produit séparément du corps de la requête et des annexes mentionnées dans la requête ;
- n'excède pas deux pages ;
- soit établi dans la langue de procédure ;
- soit conforme au modèle mis en ligne sur le site Internet de la Cour de justice de l'Union européenne sous la rubrique « Tribunal/Procédure » ;
- soit transmis par e-Curia lors du dépôt de la requête.